



CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'à la suite de l'harmonisation du règlement en matière de stationnement avec la MRC de Montcalm, il y a lieu de procéder à une refonte du règlement encadrant la circulation et la signalisation sur le territoire de la ville;

Attendu que les municipalités de la MRC de Montcalm se sont concertées afin d'élaborer le présent règlement;

Attendu que les articles 295 et 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation;

Attendu que le présent règlement a pour objet de définir les normes régissant la circulation et la signalisation routières sur le territoire de la ville, en conformité et en complémentarité avec les dispositions du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

Attendu que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 690-2021 et ses amendements;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 août 2025 par monsieur le conseiller Robert Portugais;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 août 2025 par monsieur le conseiller Robert Portugais;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 836-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

CHAPITRE I – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Préambule

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Complémentarité avec le CSR

2. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (ci-après appelé *Code*) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Responsabilité

3. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement,



CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors que de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

Véhicule d'urgence

4. Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

Annexes

5. Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Abrogation et remplacement

6. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 690-2021 et ses amendements.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Définitions

7. À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les mots utilisés ont le même sens que ceux définis dans le *Code*. On entend aussi par :

- a) « AMM » ou « aides à la mobilité motorisées » : appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs;
- b) « ATPM » ou « appareil de transport personnel motorisé » : véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement de moteurs électriques, est muni d'au moins une roue, est exempt d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque (sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, les AMM, le véhicule jouet motorisé et le véhicule hors route);
- c) « personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;



CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

- d) « sentier polyvalent » : espace aménagé réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM;
- e) « Ville » : Ville de Saint-Lin-Laurentides, son conseil municipal ou son autorité compétente au sens du présent règlement;

CHAPITRE II – RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRES

Autorisation de gestion de la circulation

8. La Ville désigne le directeur des travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du *Code*. Le directeur des travaux publics est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Ville pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, le directeur des travaux publics à l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et, prévoir tout trajet de détour.

Obstructions visuelles

9. Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle s'occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquant la visibilité d'une signalisation routière.

10. Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir en place un amoncellement de neige ou de glace qui obstrue la visibilité des usagers de la route.

Arrêt obligatoire

11. Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Priorité de passage

12. Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Feux de circulation et signaux lumineux

13. Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Lignes de démarcation

14. Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

Interdiction d'effectuer des demi-tours

15. Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sens unique

16. Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

Limites de vitesse

17. Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Passages pour piétons

18. Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à installer et à maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Zones scolaires

19. Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sentiers polyvalents, bandes cyclables, chaussées désignées et pistes cyclables

20. Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établies et sont décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.



CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

1. Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir;
2. Pour assurer l'entretien par la Ville;
3. Circuler ou immobiliser un véhicule routier est permis uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année.

Trottoirs

21. En plus des véhicules interdits par les articles 418 et 492.1 du *Code*, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par lesdits articles 418 et 492.1, à l'exception des AMM.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PÉNALES

22. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, comme une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

23. À défaut de disposition spécifique prévue au présent règlement, toute infraction relative à la circulation ou à la signalisation routière, de même que l'amende applicable, est régie par les dispositions du *Code*.

24. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient aux articles 9 ou 10 du présent règlement.

25. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 21 du présent règlement en utilisant un ATPM.

26. Commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ quiconque contrevient à l'article 21 du présent règlement en utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou des patins à roulettes.

CHAPITRE IV – PROCÉDURES ET PREUVES

27. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.



CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

28. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

29. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

30. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* tenu en vertu de l'article 10 du *Code* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

31. La production d'un document émanant de la *Société de l'assurance automobile du Québec*, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

32. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infractions pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

34. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

Signatures

35. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée

M^e Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 18 août 2025
Dépôt du projet de règlement le 18 août 2025
Adoption du règlement le 8 septembre 2025
Entrée en vigueur le 10 septembre 2025